



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2002/L.23
31 octobre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Dix-septième session

New Delhi, 23-29 octobre 2002

Point 4 a) de l'ordre du jour

**COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES NON VISÉES
À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

**EXAMEN DE LA QUATRIÈME COMPILATION-SYNTÈSE
DES COMMUNICATIONS NATIONALES INITIALES**

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

L'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé, à sa dix-septième session, de recommander à la Conférence des Parties d'adopter à sa huitième session le projet de décision suivant:

Projet de décision –/CP.8

**Quatrième compilation-synthèse des communications nationales initiales
des Parties non visées à l'annexe I de la Convention**

La Conférence des Parties,

Rappelant en particulier le paragraphe 1 de l'article 4, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1, 4, 5, 6 et 7 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant également ses décisions 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.4, 7/CP.5, 3/CP.6 et 30/CP.7,

Notant que, en application de la décision 10/CP.2, la Conférence des Parties devrait, dans l'examen des questions liées aux communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), tenir compte de leurs priorités de développement aux niveaux national et régional, de leurs objectifs et de leur situation, conformément aux dispositions de l'article 3 et des paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention,

Notant aussi que, à partir de sa première session, conformément au paragraphe 7 de l'article 12 de la Convention, la Conférence des Parties a pris des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement parties, sur leur demande, d'un concours tant financier que technique pour les aider à réunir et à communiquer les informations demandées dans ce même article et à recenser les moyens financiers et techniques nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte au titre de l'article 4 de la Convention,

Ayant examiné les renseignements contenus dans la quatrième compilation-synthèse de 31 communications nationales initiales de Parties non visées à l'annexe I et le résumé analytique des 83 communications nationales initiales desdites Parties, présentés par le secrétariat conformément à la décision 30/CP.7¹, ainsi que les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre,

1. *Prend note* de ce que:

- a) L'établissement des communications nationales a fourni une première occasion de renforcer les capacités, notamment en matière d'inventaires nationaux des gaz à effet de serre et d'évaluations de la vulnérabilité, de l'adaptation et du potentiel d'atténuation;
- b) La plupart des Parties non visées à l'annexe I ont appliqué les lignes directrices du GIEC de 1996 relatives aux inventaires des gaz à effet de serre;
- c) Les inventaires nationaux de certaines des Parties non visées à l'annexe I sont généralement comparables à ceux des Parties visées à l'annexe I;
- d) Il y aurait lieu d'encourager l'établissement systématique d'inventaires;

¹ FCCC/SBI/2002/8 et FCCC/SBI/2002/16.

e) Le renforcement des capacités contribue également à la mise en place et au maintien des dispositions institutionnelles au niveau national;

f) Les Parties non visées à l'annexe I continuent de remplir leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention;

g) Au 1^{er} juin 2002, 20 des 46 pays les moins avancés parties avaient déjà présenté leurs communications nationales initiales tandis que 64 des 100 Parties non visées à l'annexe I qui ne comptent pas parmi les pays les moins avancés parties ne l'avaient pas encore fait;

2. *Conclut* que, vu les difficultés et problèmes techniques rencontrés lors de l'établissement des communications nationales initiales, à savoir les difficultés liées à la qualité des données et à leur disponibilité, aux facteurs d'émission et aux méthodes d'évaluation des effets des changements climatiques et de l'impact des mesures de riposte, il faudra prévoir des ressources financières et techniques en vue de préserver et de renforcer les moyens nationaux dont disposent les Parties non visées à l'annexe I pour établir leurs communications nationales;

3. *Prie*, conformément au paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention, chacune des Parties non visées à l'annexe I qui n'a pas présenté sa communication initiale dans les trois ans qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, ou la mise à disposition des ressources financières prévues au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, de le faire dès que possible, étant entendu que les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés sont libres du choix de la date de leur communication initiale;

4. *Prie* le secrétariat d'établir, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa dix-neuvième session:

a) La cinquième compilation-synthèse des questions soulevées et des difficultés et problèmes rencontrés dans l'application des directives FCCC pertinentes pour l'établissement des communications nationales initiales présentées du 1^{er} juin 2002 au 1^{er} avril 2003 par les Parties non visées à l'annexe I;

b) Un document d'information décrivant les dispositions prises par les Parties non visées à l'annexe I pour mettre en œuvre la Convention, à partir d'un ensemble représentatif de communications nationales initiales et d'autres documents pertinents, de façon à faciliter encore

davantage l'exécution des projets énumérés ou proposés par les Parties non visées à l'annexe I conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention;

5. *Prie en outre* le secrétariat d'établir des documents sur les renseignements contenus dans les communications nationales présentées au secrétariat par les Parties non visées à l'annexe I, en vue de rassembler des informations sur les efforts qu'elles ont entrepris pour faciliter la mise en œuvre de la Convention conformément au paragraphe 1 de son article 4 et au paragraphe 1 de son article 12, et de communiquer ces documents à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à des intervalles ne dépassant pas deux ans.
